



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n°2018-10 AI du 03 AVR. 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°03-15 AI du 6 mai 2015
autorisant la société Compagnie Electrique de Bretagne
à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz
située Zone d'activités du Vern à LANDIVISIAU

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 autorisant la société Compagnie Électrique de Bretagne à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à LANDIVISIAU (29) ;

VU le courrier du 23 juillet 2015, par lequel la société Compagnie Électrique de Bretagne demande au préfet du Finistère de modifier les conditions de fonctionnement de son installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à LANDIVISIAU (29), en modifiant sa réserve incendie d'une part et la façade architecturale du bâtiment de la chaudière de récupération d'autre part ;

VU les dossiers établis à l'appui de cette demande, notamment les dossiers suivants :

- dossier SIEMENS du 30 juin 2015 : 1-Réservoir Incendie & relocalisation du local incendie / 2- Facade HRSG architecturale polycarbonate / plexiglas ;
- dossier EFECTIS réf 15-000055c-DMO daté du 11 juin 2015 « analyse de risque incendie relative à la façade architecturale ;
- dossier JACOBS note technique 48-AX4110-FAI:H.05b/6002 du 7 mars 2013 mis à jour ;

VU l'avis du SDIS 29 du 24 août 2015, par lequel le SDIS29 émet un avis favorable au projet de modification de la réserve incendie sous réserve que l'exploitant installe deux plate-formes de mise en aspiration permettant d'alimenter des véhicules de lutte contre l'incendie par gravité depuis la plate-forme de 2800 m³ en dehors des zones d'effets irréversibles des scénarios d'explosion ;

VU l'avis du SDIS 29 du 24 août 2015, par lequel le SDIS29 émet un avis favorable au projet de modification de la façade architecturale du bâtiment de la chaudière de récupération sous réserve que l'exploitant prenne en compte les recommandations formulées par le bureau d'études EFECTIS dans son analyse de risque du 11 juin 2015 ;

VU le courrier du 29 septembre 2017, par lequel la société Compagnie Électrique de Bretagne a informé le préfet du Finistère qu'elle confirmait son projet, et précisé qu'elle engageait prochainement une démarche en vue d'obtenir le permis de construire modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 délivrant à la société Compagnie électrique de Bretagne le permis de construire modificatif sollicité le 11 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 février 2018 au cours de laquelle la société Compagnie Electrique de Bretagne a eu la possibilité d'être entendue ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société Compagnie Électrique de Bretagne, ci après dénommée l'exploitant, exploite une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à LANDIVISIAU (29) autorisée par arrêté préfectoral du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit de modifier l'implantation de la réserve incendie et les matériaux de la façade du bâtiment de la chaudière de récupération ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose que toute modification notable, autre que substantielle, apportée aux installations inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que les dossiers fournis par l'exploitant contiennent tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère non substantiel du projet transmis ;

CONSIDERANT que les articles de l'arrêté 6 mai 2015 repris ci-dessous doivent être adaptés pour prendre en compte ces modifications

- 3.2.3 relatif aux conditions générales de rejet
- 7.2.1 relatif au comportement au feu
- 7.2.4 relatif aux moyens de défense incendie
- point VI de l'article 7.4.2 relatif aux rétentions et confinement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose que s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement impose que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Compagnie Électrique de Bretagne, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à LANDIVISIAU (29) conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 3.2.3 relatif « conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Coordonnées Lambert 93
5	11,5	0.1	350	-	X=1 178 440 Y=7 282 065

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 15% d'O₂ (turbine) ou 3% d' O₂ (chaudières)

ARTICLE 3

L'article 7.2.1 relatif « au comportement au feu » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

« Le bâtiment turbines fera l'objet, avant sa mise en service, d'une étude d'ingénierie du comportement au feu, selon l'arrêté du 22 mars 2002 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages", et en particulier l'article 6. Dans cette étude d'ingénierie, les actions thermiques qui seront prises en compte seront issues de scénarios d'incendies réels, et la stabilité au feu des structures devra être assurée pendant toute la durée de ces incendies réels, potentiellement supérieure à une heure.

Les autres locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 comprenant des installations de combustion soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

De plus, pour les autres locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 comprenant des installations de combustion soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des installations et stockages pour lesquels une distance d'éloignement minimale de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Enfin, les panneaux du bâtiment chaudière HRSG respectent les dispositions suivantes :

	Polycarbonate	Plexiglas
Propriétés thermiques acceptables	Réaction au feu au moins B s3 d0 Température d'inflammation $\geq 420^{\circ}\text{C}$ Charge calorifique mobilisable des panneaux $< 120 \text{ MJ/m}^2$	Réaction au feu E d0 Température d'inflammation $\geq 300^{\circ}\text{C}$
Dispositions complémentaires	Matérialisation d'une zone d'exclusion de véhicules de 2m de part et d'autres de l'angle sud est du bâtiment HRSG	Matérialisation d'une zone d'exclusion de véhicules de 2m de part et d'autres de l'angle sud est du bâtiment HRSG Mise en place de deux écrans perpendiculaires à la façade au droit des murs des bâtiments accolés <u>OU</u> suppression des panneaux combustibles sur au moins 1 mètre de haut à l'aplomb de la toiture des bâtiments voisins.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. »

ARTICLE 4

L'article 7.2.4 relatif « aux moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de systèmes de protection incendie permettant l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eau comprenant les moyens et équipements suivants :
 - une réserve d'eau aérienne de 2800 m³ constituée d'un réservoir d'eau incendie d'une capacité unitaire de 1600 m³,
 - deux plate-formes de mise en aspiration situées en dehors des zones d'effets létaux et irréversibles des scénarios d'explosion, permettant d'alimenter des véhicules de lutte contre l'incendie par gravité depuis la réserve d'eau aérienne de 2800m³ ; ces plates-formes, dont la réalisation devra être préalablement validée par le service prévention du SDIS 29 devront chacune être munies de deux dispositifs de raccordement de 100mm ;
 - une pomperie incendie dans un bâtiment dédié intégré dans le bâtiment triptyque, permettant d'assurer un débit instantané de 240 m³/h, constituée d'une pompe de maintien en pression et de deux pompes d'alimentation du réseau (1 pompe électrique et 1 pompe diesel de 500 kW) et équipée d'un système de protection par sprinkleur ;
 - un réseau interne d'eau incendie, maillé autour de l'ensemble des installations du site et dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée du système déluge sur le transformateur principal, deux poteaux incendie à débit nominal, quatre RIA et le système sprinkler ;
 - de poteaux incendie alimentés par le réseau interne du site, implantés de façon à ce que toutes les zones puissent être couvertes par deux poteaux (poteaux distants de moins de 90 mètres) et capables de fournir un débit de 120 m³/h. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
 - de robinets incendie armés (RIA) dans les bâtiments turbines et d'exploitation (magasin, traitement de l'eau) ;
 - d'extincteurs portatifs et mobiles répartis sur l'ensemble du site et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un système déluge sur le transformateur principal et le transformateur auxiliaire ;
 - un système d'extinction automatique par injection de CO2 haute pression dans le caisson TAG ;
 - un système d'extinction de type sprinkler sur le circuit huile de lubrification des machines ;

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 5

Le point VI de l'article 7.4.2 relatif aux « rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré au moyen:

- d'un bassin (supérieur) d'un volume utile minimal de 1700 m³
- d'un bassin (inférieur) d'un volume utile minimal de 370 m³
- d'une zone aménagée pour former une retenue d'eau à ciel ouvert d'un volume minimal de 1000 m³, au niveau des aérocondenseurs (en cas de concomitance d'un incendie et d'un orage décennal).

Soit un volume total de confinement de 3070 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant). »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Landivisiau et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Compagnie Electrique de Bretagne.

Quimper, le 03 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- Mme le Maire de LANDIVISIAU
- l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental du SDIS 29
- M. le Directeur de la société Compagnie Electrique de Bretagne

